

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois un lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle concourt à la formation du futur citoyen et repose sur les fondements et les valeurs de la République.

Cette obligation d'instruction postule une égalité d'accès de tous les enfants au service public d'éducation. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements, après avis de la directrice/du directeur et accord de l'inspectrice/de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription, ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

En référence à l'article L 122-1-1 du code de l'éducation, la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

L'esprit du chapitre IV de la loi, intégralement consacré à l'École inclusive, est d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne mieux en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

La gratuité de l'enseignement, reprise dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. Avec les dispositions de l'article L 132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, que s'applique le droit de gratuité.

La laïcité s'est imposée comme un principe, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. L'application du principe de laïcité est rappelée par la loi du 15 mars 2004 qui précise « dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative soit préservé de toute pression idéologique ou religieuse et commerciale. La loi du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, précise que "Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage". Élèves et enseignants doivent donc se conformer au principe de neutralité idéologique, religieuse et commerciale du service public de l'éducation. La charte de la laïcité est jointe en annexe au présent règlement.

L'élève membre de l'établissement scolaire y vit ses premiers véritables rapports sociaux. Les sciences du comportement montrent l'importance et l'exigence de cette relation avec soi-même, avec des camarades, des enseignants, des personnels d'encadrement. La politesse et le respect mutuel sont des éléments indispensables de la vie en collectivité.

C'est pourquoi, à l'image de toute société organisée, le respect d'un règlement est indispensable.

ADMISSION

La directrice procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Elle est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document, en effectuant les mises à jour nécessaires. Comme le précise le code de santé publique (articles L. 3111-2 et L. 3111-3), la directrice procède à l'admission sur présentation par la famille :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (diphtérie, tétanos,

poliomyélite) ou justifie d'une contre-indication .

- A défaut les parents disposent de 3 mois pour mettre à jour les vaccinations de leur(s) enfant(s) .
- En cas de contre-indication, il appartient aux familles de fournir un certificat médical de contre-indication temporaire ou définitive pour chaque vaccin non fait .
- Le refus de vaccination peut faire l'objet d'une information par le président du conseil général au procureur de la république .

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice/le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L.131- 1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. En cas de changement d'école, la famille devra présenter à la directrice/au directeur : Y un certificat de radiation émanant de l'école publique d'origine ; Y le livret scolaire, s'il n'a pas été transmis directement à l'école. Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

FREQUENTATION

Tout enfant doit être accueilli à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

ABSENCES

En cas d'absence d'un élève , les parents doivent prévenir l'école le premier jour par téléphone et faire connaître par écrit le motif de l'absence au retour de l'enfant.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre ½ journées dans le mois.

L'allégation répétée de motifs médicaux d'absence fera l'objet d'une transmission au service de promotion de la santé en faveur des élèves.

Les enfants dont l'absence pour raison de santé est supérieure ou égale à 15 jours consécutifs ou cumulés peuvent bénéficier du dispositif d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD). La demande est saisie par le coordonnateur SAPAD et validée par le médecin conseiller technique.

HORAIRES

Entrée du matin : accueil des enfants de 8h20 à 8h30

Les enfants de l'école élémentaire sont déposés au portail, ceux de l'école maternelle peuvent être accompagnés jusqu'à la classe.

Sortie du midi : 11h30 : les parents attendront leurs enfants au portail. Seuls les élèves de l'élémentaire sont autorisés à rentrer seuls.

Horaires de cantine : les enfants déjeunent à partir de 11h30. Ils sont surveillés par le personnel communal pendant et après le repas.

Entrée de l'après-midi : accueil des enfants externes de 13h20 à 13h30 ou à 12h50 pour les APC.

Sortie de l'après-midi à 16h30 : les parents attendront les enfants dans l'allée.

Avant et après la classe, seuls les enfants qui fréquentent le transport scolaire , la garderie seront accueillis.

Veillez respecter les horaires pour le bon déroulement de la classe.

VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement à la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Les enseignants apprennent aux enfants les connaissances, le savoir et le savoir faire. Ce sont d'abord les parents qui apprennent **le savoir être, la maîtrise de soi et le respect des autres**.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 sept. 1990.

PROTOCOLE D'INTERVENTION POUR LE BIEN ETRE DES ENFANTS : Il a pour objectif d'accompagner la communauté éducative dans la prise en compte des cas de discrimination ou de harcèlement entre élèves. Ce protocole décrit les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire dès qu'une situation est connue. Tous les personnels (enseignantes, ATSEM, AESH, agents du périscolaire) ont connaissance de ce protocole.

Deux référents « Bien être » sont nommés au sein de l'école, ils sont disponibles pour les élèves et leurs familles. Les familles prennent connaissance du protocole en même temps que celui du règlement intérieur et de la Charte de la Laïcité.

VIE PRATIQUE ET SANTE

USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et respecté par tous. Il complète et renforce l'ensemble des dispositions de droit commun qui suivent.

SECURITE : Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples :

- renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments,
- - contrôles visuels aléatoires des sacs,
- - vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement.

Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe .

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs Toute personne concourt, par son comportement, à la sécurité civile (article L. 721-1 du code la sécurité intérieure). Le PPMS est un plan d'organisation interne mis en place, par le directeur d'école, pour protéger le personnel et les élèves des effets d'un évènement majeur. Il prévoit des dispositions simples pour assurer la mise en sûreté de chacun en attendant l'arrivée des secours. Chaque école met en place 2 PPMS qui doivent être mis à jour tous les ans en début d'année scolaire :

- un PPMS « risques majeurs » (circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015) ;
- - un PPMS « attentat-intrusion » (instruction du 12 avril 2017). Une fois ces plans élaborés, leur efficacité doit être vérifiée par des exercices de simulation : - un exercice par année scolaire de type « risque majeur » ; - un exercice par année scolaire de type « attentat-intrusion » (à réaliser, de préférence, en début d'année scolaire).

HYGIENE :

- Les parents veillent à la propreté de leur enfant :propreté des vêtements, propreté corporelle
 - Devant la recrudescence des parasitoses (poux..) vérifiez souvent la chevelure de votre enfant. Afin d'éviter la propagation des poux, il est vivement conseillé d'attacher les cheveux des enfants.
 - La tenue vestimentaire doit être adaptée aux conditions météorologiques (vêtement de pluie, casquette en cas de fort soleil) et aux activités pratiquées sur le temps scolaire.
- Pour le respect de chacun, la tenue devra être décente .**

·**Les bijoux sont déconseillés, l'école ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte.**

·**Aucun médicament ne peut être remis ou administré à l'école** (sauf maladie chronique du type asthme)
En cas de traitement ponctuel demandez à votre médecin d'adapter la posologie , pour un traitement plus long veuillez contacter la médecine scolaire.

·Il est demandé aux familles d'avertir l'école pour tout changement important (adresse, téléphone, adresse mail, assurance..) afin de toujours pouvoir les joindre en cas d'urgence.

·Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, les familles sont donc tenues de venir chercher leurs enfants malades dès l'appel de l'école afin de consulter le médecin.

·Assurance : elle est indispensable et doit comporter deux garanties, la responsabilité civile chef de famille et l'assurance individuelle accident. Elle est obligatoire dans les activités périscolaires.

TRANSPORT/RESTAURATION SCOLAIRE

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également au transport scolaire , à la restauration et à la garderie. Pour tout problème concernant ces services, s'adresser à la mairie.

Il est rappelé aux familles que pour les enfants de maternelle, un adulte doit être présent à la descente du car. Pour les repas ponctuels, il est demandé aux parents d'inscrire leurs enfants à la cantine le vendredi de la semaine précédente.

SECURITE

Les enfants ne peuvent quitter l'établissement pendant le temps scolaire que sur autorisation (formulaire à remplir) et accompagnés par un adulte. Les enfants de maternelle ne seront remis qu'aux personnes autorisées. Veuillez signaler par écrit tout changement.

CONCERTATIONS – RELATIONS PARENTS/ENSEIGNANTS

Conseil d'école : il regroupe les représentants élus des parents d'élèves, un représentant de l'éducation nationale, un représentant de la municipalité et les enseignants. Il se réunit une fois par trimestre pour réfléchir à la vie de l'école et résoudre ensemble les problèmes qui s'y posent.

Réunion : au cours de l'année des réunions peuvent avoir lieu en fonction des nécessités.

Communication : les familles doivent rester en liaison permanente avec l'école. La directrice et les enseignantes reçoivent les parents sur rendez-vous. Les principales informations sont données aux familles via la plate forme e-primo dont les codes d'accès individuels ont été transmis aux parents. Tous les documents nécessitant une signature sont fournis en version papier dans les agendas ou cartables.

Contrôle du travail scolaire, évaluation : Deux fois par an, le livret d'évaluation sera remis aux familles. Il devra être signé et retourné à l'école dans les plus brefs délais.

